



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT  **COPIE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-262

en date du 19 décembre 2008

imposant à la société HOLCIM, pour son site d'Héming, des prescriptions complémentaires afin de réduire les émissions de poussières des broyeurs et sécheurs et la production d'une étude sur les possibilités de limitation de la consommation d'énergie.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R.512.45 et R.512.31 .

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié autorisant la société HOLCIM à exploiter la cimenterie de HEMING ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant le 27 juin 2007 et les compléments apportés les 28 août 2007 et 16 avril 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 octobre 2008 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 23 octobre 2008 ;

Considérant que l'article R.512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les éléments figurant dans le bilan de fonctionnement ;

Considérant les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

Considérant qu'il convient de prescrire des dispositions complémentaires notamment pour la prévention de la pollution atmosphérique ;

Vu les observations émises par l'exploitant le 24 octobre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 novembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté modifie et complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié.

Article 2

L'exploitant procède à une action de réduction des émissions de poussières des broyeurs et des sécheurs en vue de respecter une valeur limite d'émission de 30 mg/Nm³.

A cet effet, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un document mentionnant l'échéancier de la réalisation des travaux. **Ce document est transmis dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 3

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur les solutions techniques réalisables pour que la consommation électrique n'excède pas la valeur de 130 kWh/tonne de ciment.

Cette étude fera notamment apparaître les contributions énergétiques des principales installations sur une période représentative.

Article 4

L'exploitant réalise un suivi des consommations électriques des principales installations.

Article 5

Les éléments visés à l'article 4 sont intégrés au rapport d'activité annuel visé à l'article 23.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité.

Article 2 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Héming et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Héming, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

Metz, le 19 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Francis TREFFEL

